



SERVICE JURIDIQUE

**Décision du Président n° 2022-013-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Recours pour excès de pouvoir – Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- Désignation du Cabinet LEXCAP pour la défense de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2020/124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par la délibération n° 2020/180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu et considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de se faire représenter par un avocat suite au recours pour excès de pouvoir intenté contre elle, après son arrêté du 03 janvier 2022 par lequel elle décide de ne pas reconnaître la « maladie professionnelle » de Madame TEIXEIRA DE ABREU, comme imputable au service ;

D E C I D E :

- **De confier** au Cabinet LEXCAP la défense de l'ensemble des intérêts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir intenté contre elle, après son arrêté du 03 janvier 2022 par lequel elle décide de ne pas reconnaître la « maladie professionnelle » de Madame TEIXEIRA DE ABREU, comme imputable au service ;

- **De Conclure** une convention d'honoraires avec le Cabinet LEXCAP fixant les frais et les honoraires de cette procédure.

- **D'imputer** les frais et honoraires relatifs à cette procédure sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le :

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs
du 1er semestre 2022

Fait à Saumur, le **12 MAI 2022**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jackie BOULET

Matière de l'acte

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »